

# VD\_GERICHTE PE21.017477 vom 15. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.017477](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017477)

FR: VD\_GERICHTE PE21.017477 du 15 février 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.017477 del 15 febbraio 2022

## Erwägungen

### E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat conformément à la règle posée par l'art. 423 al. 1 CPP. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront également laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 8 - Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Il convient de retenir une activité raisonnable de deux heures et demie d'avocat au total. Le tarif horaire sera fixé à 300 fr. pour tenir compte du degré de complexité moyen de la cause (art. 26a al. 4 TFIP). A ces honoraires doivent être ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) par 15 fr., plus un montant correspondant à la TVA par 58 fr. 90. L'indemnité s'élève ainsi à 824 fr. en chiffres arrondis.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 janvier 2022 est réformée comme il suit au chiffre IV de son dispositif : « IV. Laisse une partie des frais de procédure, arrêtée à 5'700 fr., à la charge de l'Etat. » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Une indemnité de 824 fr. (huit cent vingt-quatre francs) est allouée à P. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Karine Stewart Harris, avocate (pour P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.